



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service des personnels enseignants
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Sous-direction du pilotage
du recrutement et de la gestion
des enseignants-chercheurs
DGRH A2-3
n° DGRH-I2023-008292
Daisy ALBERT
Téléphone
01 55 55 65 00
Courriel
daisy.albert@education.gouv.fr

72 rue Regnault
75243 PARIS Cedex 13

**Direction générale
des ressources humaines**

Paris,

Note pour

Mesdames et Messieurs les présidents d'université
S/C de Mesdames et Messieurs les recteurs délégués
pour l'enseignement supérieur et la recherche

Mesdames et Messieurs les présidents des sections et
sous-sections du CNU

Objet : Opérations de gestion des personnels enseignants et hospitaliers et des personnels enseignants de médecine générale - Année 2024

La présente note a pour objet d'explicitier les opérations de gestion applicables aux personnels enseignants et hospitaliers (HU), aux personnels enseignants de médecine générale au titre de l'année 2024.

Ces opérations de gestion, qui figurent ci-après, font l'objet d'une coordination nationale par la direction générale des ressources humaines et sont soumises à l'avis des sections compétentes du conseil national des universités (CNU) pour les disciplines de santé conformément aux dispositions du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au CNU et à la réglementation applicable à chaque opération :

- avancement de grade et d'échelon exceptionnel (partie 1)
- recrutement des personnels associés (partie 2)
- recrutement des praticiens hospitaliers universitaires (partie 3)
- prime d'encadrement doctoral et de recherche (partie 4)
- changement de discipline (partie 5)
- détachement entrant de chercheurs sur emplois de professeurs des universités-praticiens hospitaliers (partie 6)
- renouvellement des fonctions de chef de clinique des universités de médecine générale au-delà de la quatrième année (partie 7)

Il convient de préciser que les procédures et calendriers concernant les autres enseignants-chercheurs des disciplines de santé dits « mono-appartenants » qui relèvent des sections CNU n° 85, 86, 87 et des sections du CNU n° 90, 91 et 92 sont prévus dans la note de gestion relative aux enseignants-chercheurs s'agissant de la qualification, de la procédure de recrutement ANTEE ou FIDIS, des congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT), du congé pour projet pédagogique (CPP), de l'avancement de grade, de la prime individuelle (RIPEC) ou du repyramidage.

**Partie 1 : Avancement de grade et d'échelon exceptionnel
des personnels enseignants et hospitaliers et des personnels enseignants de médecine générale**

L'avancement de grade et d'échelon exceptionnel des personnels enseignants et hospitaliers et des personnels enseignants de médecine générale fait l'objet d'une **procédure dématérialisée, dans GALAXIE – module ELECTRA**.

Sont éligibles à un avancement de grade et d'échelon exceptionnel au titre de l'année 2024 les personnels enseignants et hospitaliers et enseignants de médecine générale qui remplissent les conditions de promouvabilité au 31/12/2024.

Ces agents devront faire acte de candidature en remplissant le rapport d'activités téléchargeable sur le site Galaxie :

a) Règlements

Les avancements de grade et l'accès à l'échelon exceptionnel sont prononcés par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé.

Cette proposition est formulée après avis du conseil de l'unité de formation et de recherche concernée sur l'ensemble des membres du corps remplissant, dans chaque section, les conditions nécessaires pour être promu.

Les règles de promouvabilité sont fixées :

- Décret n°2005-1090 du 1 septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat
- pour les personnels hospitalo-universitaires, par les articles 55 à 57 et 76 à 77 du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;
- pour les personnels de médecine générale, par les articles 21 à 22 et 25 à 26 bis du décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale.
- Arrêté du 18 janvier 2022 fixant la liste des distinctions scientifiques permettant l'avancement hors contingent des professeurs des universités-praticiens hospitaliers dans l'un des deux échelons de la classe exceptionnelle

a1 – Corps de professeurs des universités-praticiens hospitalier (PU-PH)

- PU-PH de 2^e classe promouvables à la 1^{ère} classe :
Tous remplissent les conditions sauf ceux placés en surnombre.
- PU-PH de 1^{ère} classe promouvables à la classe exceptionnelle 1^{er} échelon :
« Peuvent accéder au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle les professeurs des universités-praticiens hospitaliers de 1^{ère} classe qui justifient d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans celle-ci. », sauf ceux placés en surnombre.
- PU-PH de classe exceptionnelle 1^{er} échelon promouvables au 2^e échelon :
« Peuvent accéder au 2^e échelon de la classe exceptionnelle les professeurs des universités-praticiens hospitaliers justifiant d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de cette classe. », sauf ceux placés en surnombre.

a2 – Corps de maîtres de conférences des universités-praticiens hospitalier (MCU-PH)

- MCU-PH de 2^e classe promouvables à la 1^{ère} classe :
« *Peuvent être promus à la 1re classe [...], les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers de 2e classe qui ont atteint au moins le 2e échelon de leur classe. »*
- MCU-PH de 1^{ère} classe promouvables à la hors-classe :
« *Peuvent être promus à la hors classe les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers parvenus au 4e échelon de la 1ère classe et ayant accompli au moins cinq ans de services en position d'activité dans ce corps ou en position de détachement pour exercer des fonctions d'enseignant-chercheur. »*
- MCU-PH hors classe promouvables à l'échelon exceptionnel de la hors classe :
« *Peuvent accéder au choix à l'échelon exceptionnel de la hors classe [...] les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers hors-classe justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6e échelon de cette même classe. »*

a3 - Cas particuliers des professeurs des universités-praticiens hospitaliers ayant obtenu au titre de leur spécialité certaines distinctions scientifiques

Il est rappelé que les professeurs des universités-praticiens hospitaliers, ayant obtenu au titre de leur spécialité, certaines distinctions scientifiques définies par l'arrêté du 18 janvier 2022 fixant la liste des distinctions scientifiques permettant l'avancement hors contingent des professeurs des universités-praticiens hospitaliers dans l'un des deux échelons de la classe exceptionnelle, peuvent être nommés au-delà du nombre de promotions prévu, sur proposition du groupe de sections compétent du Conseil national des universités pour les disciplines de santé, siégeant en formation restreinte aux présidents et premiers vice-présidents de section. Ces avancements se font donc hors quota.

La liste des distinctions scientifiques ouvrant droit à un avancement hors contingent dans l'un des deux échelons de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers, prévue à l'article 77 du décret du 13 décembre 2021 susvisé, est fixée comme suit :

1. Prix Nobel ;
2. Médaille Fields ;
3. Prix Crafoord ;
4. Prix Turing ;
5. Prix Albert Lasker ;
6. Prix Wolf ;
7. Médaille d'or du CNRS ;
8. Médaille d'argent du CNRS ;
9. Lauriers de l'INRA ;
10. Grand Prix de l'INSERM ;
11. Prix Balzan ;
12. Prix Abel ;
13. Les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies ;
14. Japan Prize ;
15. Prix Gairdner ;
16. Prix Claude Lévi-Strauss ;
17. Médaille de l'Innovation du CNRS.

Ces cas devront être signalés au plus tôt à DGRH A2-3 à l'adresse dgrh-a2.sante@education.gouv.fr, les dossiers étant traités hors de l'application ELECTRA. Les candidatures seront examinées par le groupe des disciplines concernées.

a4– Corps de professeur des universités de médecine générale

- PU-MG de 2^e classe promouvables à la 1^{ère} classe :
Tous remplissent les conditions sauf ceux placés en surnombre.
- PU-MG de 1^{ère} classe promouvables au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle :
« Peuvent seuls être promus au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle les PU-MG de 1^{ère} classe qui justifient d'au moins 18 mois d'ancienneté dans celle-ci », sauf ceux placés en surnombre.
- PU-MG de classe exceptionnelle 1^{er} échelon promouvables au 2^e échelon de la classe exceptionnelle :
« Peuvent seuls être promus au 2^e échelon de la classe exceptionnelle les PU-MG justifiant d'au moins 18 mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de cette classe », sauf ceux placés en surnombre.

a5 – Corps de maître des conférences de médecine générale

- MCU-MG de 2^e classe promouvables à la 1^{ère} classe :
« Peuvent être promus à la 1^{ère} classe les MC-MG de 2^e classe qui ont atteint le 2^e échelon de leur classe »
- MCU-MG de 1^{ère} classe promouvables à la hors-classe :
« Peuvent seuls être promus à la hors-classe les MC-MG parvenus au 4^e échelon de la 1^{ère} classe et ayant au moins cinq ans de services en position d'activité dans ce corps ou en position de détachement pour exercer des fonctions d'enseignant-chercheur ».
- MCU-MG hors classe promouvables à l'échelon exceptionnel de la hors classe :
« Peuvent accéder au choix à l'échelon exceptionnel de la hors classe [...] les maîtres de conférences des universités de médecine générale justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6^e échelon de cette même classe. »

b) Les différentes étapes de la procédure et calendrier

Date	Avancement de grade	Observations
Mardi 2 janvier au vendredi 26 janvier 2024	Remontée par les établissements des listes de promouvables par catégorie d'avancement (date appréciation : 31.12.2024)	Les universités reçoivent un courriel afin de procéder à la remontée des données qui concernent tous les enseignants-chercheurs y compris les personnels de santé.
Mardi 27 février 2024 à 10 heures	Ouverture de l'application ELECTRA pour l'enregistrement des dossiers de candidature dont le rapport d'activités figurant en annexe n° 1	Chaque candidat devra se connecter à GALAXIE - ELECTRA au moyen de son NUMEN et de son mot de passe GALAXIE. Lors d'une première connexion à GALAXIE, utiliser comme mot de passe la date de naissance au format « JJ/MM/AAAA »
Judi 21 mars 2024 à 16 heures	Fermeture de l'application ELECTRA pour l'enregistrement des dossiers de candidature	Pour toute difficulté, il convient de contacter son responsable administratif (université d'affectation) ou à défaut l'adresse fonctionnelle suivante : galaxie@education.gouv.fr
Lundi 25 mars 2024 à 10 heures	Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie par les établissements des avis des conseils d'UFR	Toute candidature doit faire l'objet d'un avis saisi selon la nomenclature suivante : TRES FAVORABLE ou FAVORABLE ou DEFAVORABLE ou SANS AVIS.
Vendredi 12 avril 2024 à 16 heures	Fermeture de l'application ELECTRA pour la saisie des avis des conseils d'UFR	
1ère quinzaine d'avril 2024	Communication par la DGRH à chaque président de sections du CNU du volume de promotion estimé pour sa section	La DGRH (département A2-3) communique aux présidents de sections le nombre de promotions possibles.
A partir du 22 avril 2024	Désignation par le président de la section d'un rapporteur pour chaque candidature	
Du lundi 3 au vendredi 7 juin 2024 et si impératif du lundi 10 au vendredi 14 juin 2024	Réunions plénières des sections du CNU	
Dès retour du Guichet Unique	Injection des contingents définitifs de promotions pour chaque section du CNU dans l'application par la DGRH	Le nombre de promus est définitivement arrêté lors de l'injection dans ELECTRA des contingents effectivement validés en interministériel.
Après injection des contingents	Saisie des propositions de promotion et des avis des sections du CNU	Les présidents de sections du CNU doivent saisir dans GALAXIE - ELECTRA les avis et le classement des candidats réalisés en fonction des contingents escomptés. Après enregistrement et validation, ils doivent éditer, signer et transmettre à la DGRH (dgrh-a2.sante@education.gouv.fr) les procès-verbaux des propositions de promotion.

Date	Avancement de grade	Observations
Après la saisine des propositions de tous les présidents de section du CNU	La DGRH procède aux vérifications utiles	Le nombre de promus est définitivement arrêté à l'issue de cette vérification.
Dès validation des propositions de promotion	Prise de connaissance des résultats par les candidats et les établissements	
Dernier trimestre 2024	Prise des actes d'avancement de grade par les établissements	

c) Points de vigilance

Les avancements se font exclusivement sur candidature. La trame du rapport d'activité figure à l'annexe n° 1 de la présente circulaire.

Il est recommandé au candidat de prendre connaissance des conseils qui peuvent être donnés par la section/sous-section du CNU dont il relève sur le site <https://www.conseil-national-des-universites.fr>

Il est conseillé de consulter régulièrement le portail GALAXIE où seront diffusés la présente note et son annexe ainsi que toutes les directives, conseils et guides nécessaires aux opérations et à l'utilisation du module ELECTRA avancement par les services, les candidats et le CNU pour les disciplines de santé.

Contacts en cas de difficultés liées à l'application Galaxie :

- pour les candidats : galaxie@education.gouv.fr
- pour les établissements : cellule_galaxie@education.gouv.fr

Dans Galaxie, pour la bonne prise en compte des données, il convient de respecter strictement toutes les étapes présentées par le guide d'utilisation afin de valider les dossiers.

Partie 2 : Recrutement des personnels associés

Ces recrutements concernent les disciplines médicales et odontologiques.

Cette procédure n'est pas dématérialisée. Les dossiers de nomination et de renouvellement de nomination doivent être transmis par voie électronique, à DGRH A2-3 (dgrh-a2.sante@education.gouv.fr; jeanne.dossou@education.gouv.fr; isabelle.gremillon-supper@education.gouv.fr)

Chaque établissement doit impérativement indiquer l'emploi de sa dotation vacant au 1^{er} septembre 2024 qu'il souhaite utiliser en précisant le n° GESUP. **Cette information est impérative. En l'absence de numéro d'emploi vacant, toutes les demandes ne pourront être satisfaites.**

Il est rappelé que les nominations sont prononcées après avis du groupe des sections du CNU pour les disciplines de santé qui établit un classement des dossiers proposés dans la limite des postes disponibles.

a) Réglementation

Le [décret n°91-966](#) du 20 septembre 1991 relatif aux personnels associés des centres hospitaliers et universitaires dans les disciplines médicales et odontologiques fixe les règles applicables à ces recrutements.

Ce décret dispose que :

- ces nominations peuvent être prononcées, selon le cas, soit à **plein temps**, soit à **mi-temps**.
- les personnels associés à plein temps (quel que soit le support utilisé pour les rémunérer) ne peuvent exercer simultanément une autre activité professionnelle (article 6).
- pour être recrutés comme maître de conférences associé des universités à mi-temps, les médecins généralistes doivent avoir assuré, pendant au moins trois ans, des services d'enseignement rémunérés à la vacation dans un établissement d'enseignement supérieur. Pour être recrutés comme professeur associé des universités à mi-temps, ils doivent justifier de trois années de fonctions en qualité de maître de conférences associé des universités à mi-temps (article 8).
- les praticiens hospitaliers à temps plein ne peuvent être recrutés comme enseignants associés à temps plein (article 9).

La rémunération des personnels associés doit être déterminée par vos soins conformément aux dispositions :

- du [décret n°2007-772](#) du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- [arrêté du 10 mai 2007](#) pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

b) Les différentes étapes de la procédure et calendrier

Date	Recrutement des associés	Observations
Jusqu'au lundi 22 janvier 2024	Transmission par les universités des demandes de recrutement à DGRH A2-3 par voie électronique à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr ; jeanne.dossou@education.gouv.fr ; isabelle.gremillon-supper@education.gouv.fr	<p>Le procès-verbal du conseil de l'UFR devra être joint aux propositions de nomination ou de renouvellement ainsi que le rapport d'activité dans le cas d'un renouvellement. Les propositions de nomination ou de maintien devront faire l'objet d'un classement.</p> <p>Les universités doivent vérifier que les candidats ne seront pas atteints par la limite d'âge, au cours de l'année universitaire, sous peine de voir leur dossier déclaré irrecevable</p> <p>Chaque dossier de candidature doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un curriculum vitae de 2 pages du candidat - les annexes n° 2A et 2B renseignées pour toutes les disciplines à l'exclusion de la médecine palliative et du traitement de la douleur - les annexes n° 3A et 3B renseignées pour la médecine palliative et le traitement de la douleur - l'annexe n° 4 signée et datée du candidat attestant qu'il n'exerce aucune autre activité professionnelle pour les associés à temps plein - pour la médecine générale : <ul style="list-style-type: none"> a) l'annexe n° 3C signée et datée du directeur de l'UFR de médecine attestant l'effectivité des 3 ans de services d'enseignement b) l'avis de la commission de coordination et d'évaluation du 3e cycle de médecine générale ; une présentation succincte du département de médecine générale ; les éléments concernant les étudiants de médecine générale
Jusqu'au vendredi 9 février 2024	Examen de la recevabilité des candidatures par la DGRH	
Au plus tard le vendredi 1 ^{er} mars 2024	Transmission des dossiers aux sections/sous sections du CNU compétentes	
Au plus tard le vendredi 15 mars 2024	Transmission des noms et des coordonnées des rapporteurs par la DGRH aux universités pour envoi des dossiers aux rapporteurs par les universités	
Du lundi 15 au vendredi 19 avril 2024 et si impératif du lundi 22 au vendredi 26 avril 2024	Réunion des groupes des sections du CNU	La journée interclassement : cette date est fixée entre le MESR et les présidents de sections et de sous-sections du CNU.

c) Points de vigilance

Pour l'ensemble de vos propositions de recrutements, il vous appartient de vérifier que les candidats ne seront pas atteints par la limite d'âge, au cours de l'année universitaire 2024-2025, sous peine de voir leur dossier déclaré irrecevable

Partie 3 : Recrutement de praticiens hospitaliers universitaires (PHU)

Cette procédure n'est pas dématérialisée. Les dossiers doivent être transmis par voie électronique à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr

Chaque établissement doit impérativement indiquer la référence (n° GESUP) du ou des postes vacants de sa dotation qu'il souhaite utiliser. **Cette information est impérative. En l'absence de numéro d'emploi vacant, toutes les demandes ne pourront être satisfaites.**

Les candidats doivent réunir les conditions suivantes à la date limite de dépôt des candidatures :

- a) Compter au moins deux ans de services effectifs en qualité de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux ou d'assistant hospitalier universitaire et exercer ces fonctions ou avoir cessé de les exercer depuis moins de deux ans ;
- b) Etre inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours national de praticien hospitalier des établissements publics de santé mentionné à l'article R. 6152-301 du code de la santé publique, au titre des épreuves mentionnées à l'article R. 6152-303 du même code ;
- c) Postuler à une nomination à titre permanent dans le corps des praticiens hospitaliers à temps plein relevant de la section 1 du chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique ;

a) Réglementation

Les règles applicables à cette procédure sont fixées par les textes suivants :

- Décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires
- Arrêté du 29 décembre 2021 fixant les conditions de dépôt de candidatures et les modalités de constitution et de fonctionnement de la commission pour le recrutement des praticiens hospitaliers universitaires

b) Les différentes étapes de la procédure et calendrier

Date	Recrutement des PHU	Observations
Mardi 2 janvier au mardi 9 janvier 2024	Transmission par les universités de la liste des emplois à pourvoir à DGRH A2-3 par voie électronique à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr	Les universités doivent vérifier la vacance du poste avant de formuler toute demande
Du lundi 15 2024	Publication par la DGRH de la liste des postes vacants à pourvoir par arrêté ministériel	
Date publication arrêté + 21 jours au plus tard (fin janvier/mi février)	Transmission par le candidat de son dossier de candidature dans un délai de vingt et un jours suivant la publication de l'arrêté portant ouverture de recrutement simultanément au : - directeur général du centre hospitalier universitaire ; - directeur de l'unité de formation et de recherche concernée.	Les candidats peuvent postuler sur les emplois vacants de praticien hospitalier universitaire en indiquant un ordre de préférence. Le dossier de candidature doit comporter : 1° Une lettre de candidature précisant, le cas échéant, l'ordre de préférence si le candidat postule à plusieurs emplois ; 2° Un curriculum vitae faisant apparaître les activités que le candidat a pu assurer au titre de l'enseignement, de la recherche ou des soins ; 3° Toutes pièces justifiant que le candidat remplit les conditions fixées par le 1° de l'article 82 du décret du 13 décembre 2021 ; 4° Un exposé des titres et travaux accompagné de toutes pièces justificatives.
Date publication arrêté + 21 jours au plus tard (fin janvier/mi février)	Transmission par le candidat d'une copie de la lettre de candidature d'une part, au ministre chargé de l'enseignement supérieur en version dématérialisée, d'autre part, au ministre chargé de la santé.	
Mars 2024	Examen des candidatures par le conseil de l'unité de formation et de recherche qui procède à l'audition des candidats et par la commission médicale d'établissement.	Chacune des instances précitées procède au classement des candidats qu'elle retient dans un délai de trente jours suivant la clôture des inscriptions.
Mars 2024	Transmission des dossiers de candidature retenus par l'unité de formation et de recherche ou par la commission médicale d'établissement à DGRH A2-3 en version dématérialisée	Doivent être transmis immédiatement aux ministères : les dossiers des candidats retenus et les procès-verbaux des délibérations
Fin mars au plus tard	Saisine par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (DGRH A2-3) de la commission du CNU prévue au 3° de l'article 82 du décret du 13 décembre 2021	
Du lundi 15 avril au vendredi 19 avril 2024	Examen des dossiers par la section/sous-section du CNU concernée réunie en commission	La commission est composée du président de la sous-section ou de la section, président de la commission, et de deux rapporteurs désignés par le président de la section concernée parmi les membres des sections du CNU. Au moins un des deux rapporteurs doit être membre de la sous-section ou section concernée.

Date	Recrutement des PHU	Observations
		<p>Les votes des membres de la commission sont émis à bulletins secrets.</p> <p>Pour chaque emploi vacant, la commission propose un candidat.</p>
<p>Au plus tard le vendredi 24 mai 2024</p>	<p>Transmission du président des propositions de la commission du CNU aux ministres chargés de l'enseignement supérieur (DGRH A2-3) et de la santé</p>	<p>La proposition de la commission doit être accompagné du procès-verbal de la séance</p>
<p>Juin 2024</p>	<p>Transmission par les ministres des propositions et des procès-verbaux au directeur de l'unité de formation et de recherche concernée et au directeur général du centre hospitalier universitaire</p>	
<p>Année universitaire 2024-2025</p>	<p>Nomination des PHU</p>	<p>Les praticiens hospitaliers universitaires sont nommés par décision du directeur général du centre hospitalier universitaire et du directeur de l'unité de formation et de recherche concernée.</p> <p>Une copie de la nomination est adressée aux ministres</p> <p>Dans l'hypothèse où un candidat a postulé plusieurs emplois et a été proposé plusieurs fois, la nomination est prononcée selon l'ordre préférentiel figurant dans sa lettre de candidature</p>

c) Points de vigilance

Pour la transmission des dossiers de candidature retenus par l'unité de formation et de recherche ou par la commission médicale d'établissement à DGRH A2-3, il convient de préciser les deux points suivants :

- les dossiers transmis au MESR doivent être accompagnés des deux avis (CME et UFR) ;
- pour que le dossier soit pris en compte et examiné par suite par la section/sous-section du CNU concernée, un seul avis favorable suffit (soit CME, soit UFR).

**Partie 4 : Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)
pour les personnels enseignants et hospitaliers et les enseignants de médecine générale titulaires**

La prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) est applicable aux personnels enseignants et hospitaliers relevant du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires et aux enseignants de médecine générale titulaires relevant du décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale. La PEDR a été remplacée, pour les mono-appartenants des sections 85-86-87 et 90-91-92 par la prime individuelle dans le cadre de la mise en œuvre du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs, le RIPEC

La procédure d'attribution de la PEDR est entièrement **dématérialisée, dans GALAXIE – module ELARA** pour les établissements qui ont choisi de faire expertiser les demandes de PEDR par le CNU pour les disciplines de santé.

Les personnels enseignants et hospitaliers et les enseignants de médecine générale titulaires qui bénéficient de la PEDR de droit comme les membres de l'IUF ou les lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national mentionnée dans le décret du 20 janvier 2010, tels que les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies ou les médailles d'or ou d'argent du CNRS, n'ont pas à se connecter à l'application ELARA. En revanche, ces derniers doivent en faire la demande directement auprès de vos services. Je vous demanderai donc de bien vouloir vérifier qu'ils n'ont pas déposé de dossier dans l'application ELARA.

a) Réglementation

Le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche fixe les règles d'attribution de cette prime.

La circulaire du 28 février 2018 relative à la campagne d'examen des demandes de prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) par l'instance nationale d'évaluation en précise les modalités d'attribution. Elle est téléchargeable sur GALAXIE en utilisant le lien suivant : <https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/PEDR/Circulaire permanente PEDR2018.pdf>.

b) Les différentes étapes de la procédure et calendrier

Date	PEDR	Observations
Mardi 2 janvier au vendredi 26 janvier 2024	Remontée par les établissements des données sur les enseignants-chercheurs et personnels enseignants et hospitaliers (datum RhSupinfo)	Les universités reçoivent un courriel afin de procéder à la remontée des données qui concernent tous les enseignants-chercheurs y compris les personnels de santé.
mars-24	Si le choix de l'établissement pour l'examen des dossiers de PEDR, par des experts extérieurs au site ou par l'instance nationale d'évaluation (CNU santé) est modifié par rapport à l'année précédente, l'information doit être communiquée à la DGRH	Vote en CA du recours à l'instance nationale ou experts extérieurs. À cet égard, il convient de vérifier la durée de validité de la précédente délibération.

Date	PEDR	Observations
Lundi 4 mars 2024 à 12 heures	Publication des critères d'attribution de la PEDR par les établissements et transmission à la DGRH A2-3 par voie électronique à l'adresse : dgrh-a2.sante@education.gouv.fr	
Mardi 5 mars 2024 à 10 heures	Ouverture de l'application ELARA pour le dépôt des demandes de PEDR par les candidats	<p>Le candidat remplit en ligne un formulaire et dépose le rapport d'activités (annexe n° 1) renseigné et signé</p> <p>Il est souhaitable qu'il ait pris connaissance des conseils donnés par la section du CNU dont il relève sur le site https://www.conseil-national-des-universites.fr ainsi que du guide d'utilisation accessible depuis le portail Galaxie.</p> <p>Pour toute difficulté de connexion, il convient de contacter son responsable administratif ou à défaut l'adresse fonctionnelle suivante : galaxie@education.gouv.fr</p>
Jeudi 21 mars 2024 à 16 heures	Fermeture de l'application ELARA pour le dépôt des demandes de PEDR	
Vendredi 22 mars à 10 heures	Ouverture de l'application ELARA pour la vérification des dossiers et de leur recevabilité (notamment des conditions requises) par les établissements	
Jeudi 11 avril 2024 à 16 heures	Fermeture de l'application ELARA pour la vérification des dossiers par les établissements	
Début avril 2024	Notification des contingents aux sections du CNU Santé	
Du lundi 15 au vendredi 19 avril et si impératif du lundi 22 au vendredi 26 avril 2024	Réunions des bureaux des sections du CNU Santé	Désignation des rapporteurs
Du lundi 3 au vendredi 13 septembre 2024	Réunions plénières des sections du CNU Santé	
Au plus tard le vendredi 20 septembre 2024 à 12 heures	Date limite de saisie des avis des sections du CNU Santé	Les sections du CNU pour les disciplines de santé doivent saisir des avis sur les demandes de PEDR. Après enregistrement et validation des avis, les présidents du CNU doivent éditer, signer et transmettre à la DGRH (dgrh-a2.sante@education.gouv.fr) les procès-verbaux.
Vendredi 27 septembre 2024 à 10 heures	Ouverture du module permettant aux candidats et aux établissements de prendre connaissance des avis du CNU Santé	

Date	PEDR	Observations
Au plus tard le jeudi 14 novembre 2024	Réunions des commissions de la recherche des conseils académiques ou des organes en tenant lieu pour l'attribution des PEDR	Les attributions individuelles sont décidées, sur la base des avis rendus par l'instance nationale d'évaluation ou par des experts extérieurs, par le président ou le directeur de l'établissement, après avis de la commission de la recherche du conseil académique, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, ou de l'organe en tenant lieu.
Au plus tard le jeudi 21 novembre 2024 à 16 heures	Date limite de saisie par les établissements des bénéficiaires de la PEDR dans ELARA	

c) Point de vigilance

Il est rappelé que la PEDR ne peut être attribuée aux enseignants-chercheurs des disciplines de santé relevant des sections du CNU n° 85, 86, 87, 90, 91 et 92. En effet, ces personnels relèvent du nouveau régime indemnitaire dit « RIPEC » institué par le décret du 29 décembre 2021 précité qui s'applique aux enseignants-chercheurs relevant du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Si un personnel enseignant et hospitalier ou un enseignant de médecine générale titulaire ayant fait une demande de PEDR sur l'application ELARA a obtenu sa mutation à la rentrée 2024, il convient d'alerter la DGRH sans délai afin que sa demande soit traitée par son établissement d'affectation.

Il est conseillé de consulter régulièrement le portail GALAXIE où sera diffusée la présente note et son annexe.

Contacts en cas de difficultés liées à l'application Galaxie :

- pour les candidats : galaxie@education.gouv.fr
- pour les établissements : cellule_galaxie@education.gouv.fr

Dans Galaxie, pour la bonne prise en compte des données, il convient de respecter strictement toutes les étapes présentées par le guide d'utilisation afin de valider les dossiers.

Partie 5 : Changement de discipline

Les agents titulaires peuvent changer de discipline. La demande doit être initiée par le demandeur, avec l'avis du conseil de l'UFR.

Cette procédure n'est pas dématérialisée. Les dossiers doivent être transmis par voie électronique à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr

a) Réglementation

L'article 36 du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires fixe les règles applicables au changement de discipline pour les personnels hospitalo-universitaires.

b) Les différentes étapes de la procédure et calendrier

Date	Changement de discipline	Observations
Jusqu'au vendredi 15 mars 2024	Transmission des demandes de changement de discipline à DGRH A2-3 par voie électronique à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr	La demande doit être accompagnée de l'annexe n° 5 renseignée et doit comporter un exposé détaillé de la motivation du candidat de nature à éclairer la sous-section d'accueil dans sa prise de décision.
		La demande doit recueillir l'avis du conseil de l'UFR en formation plénière qui se prononce sur le changement de discipline de l'emploi universitaire et hospitalier avant transmission.
Jusqu'au mercredi 20 mars 2024	Saisine par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (DGRH A2-3) de la section/sous-section du CNU compétente pour la nouvelle discipline	
Jusqu'au mercredi 27 mars 2024	Désignation du rapporteur par le CNU et communication de son identité et de ses coordonnées au ministre chargé de l'enseignement supérieur (DGRH A2-3 à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr)	
Jusqu'au vendredi 29 mars 2024	DGRH A2-3 communique ces informations à l'UFR de santé de l'université d'affectation du demandeur de changement de discipline	
Jusqu'au vendredi 5 avril 2024	Transmission par les UFR des dossiers au rapporteur désigné	
Du lundi 3 au vendredi 7 juin et si impératif du lundi 10 au vendredi 14 juin 2024	Examen des dossiers par la section/sous-section du CNU concernée	
Au plus tard le vendredi 21 juin 2024	Transmission par le président de la section/sous-section du CNU à l'issue de la session de l'avis au ministre chargé de l'enseignement supérieur (à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr)	La proposition de la section/sous-section du CNU doit être accompagnée du procès-verbal de la séance.

Date	Changement de discipline	Observations
Au plus tard fin juin 2024	Décision de changement de discipline prononcé par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, après avis favorable, de la sous-section/section du CNU compétente	

c) Point de vigilance

C'est la section/sous-section du CNU compétente pour la nouvelle discipline qui émet un avis.

**Partie 6 : Détachement entrant de chercheurs
sur emplois de professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH)**

Cette procédure n'est pas dématérialisée. Les dossiers doivent être transmis par voie électronique à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr

a) Réglementation

L'article 80 du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires fixe les règles applicables à l'accueil en détachement dans le corps des PU-PH.

b) Les différentes étapes de la procédure et calendrier

Date	Accueil en détachement dans le corps des PU-PH	Observations
Jusqu'au vendredi 9 février 2024	Transmission par le candidat du dossier de candidature à l'UFR de santé	Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des PU-PH, les directeurs de recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques qui remplissent les conditions requises Le dossier est constitué de : 1) la demande de détachement mentionnant noms, prénoms et adresse ; 2) Une photocopie de la carte nationale d'identité 3) Toutes pièces justifiant que les candidats remplissent les conditions de fonctions, d'exercice, de diplômes et de titres prévues au 1° de l'article 62 du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires 4) Un curriculum vitae
	Avis du conseil de l'UFR concernée et de la commission médicale d'établissement	
Jusqu'au vendredi 15 mars 2024	Transmission par l'UFR des dossiers de candidature accompagnés des avis de l'UFR et de la CME à DGRH A2-3 par voie électronique à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr	
	Saisine par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (DGRH A2-3) de la section/sous-section ou de l'intersection du CNU concernée	
Du lundi 15 avril au vendredi 19 avril et si impératif du lundi 22 au vendredi 26 avril 2024	Examen de chaque dossier de candidature par le CNU	

Date	Accueil en détachement dans le corps des PU-PH	Observations
Au plus tard le vendredi 24 mai 2024	Transmission par le président de la section/sous-section du CNU à l'issue de la session de l'avis au ministre chargé de l'enseignement supérieur (à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr)	La proposition de la section/sous-section du CNU doit être accompagnée du procès-verbal de la séance.
Fin mai 2024	DGRH A2-3 communique ces informations à l'UFR de santé de l'université	L'UFR de santé en informe le candidat ainsi que le directeur général de l'établissement public scientifique et technologique d'origine du candidat.
1 ^{er} septembre 2024	Lorsque les avis du CNU compétent, du conseil de l'unité de formation et de recherche concernée et de la commission médicale d'établissement sont favorables, le détachement est prononcé par le directeur général de l'établissement public scientifique et technologique concerné	

Pour mémoire, les chercheurs qui sont déjà détachés dans le corps des PU-PH peuvent demander leur intégration, au terme d'un an de détachement, par courrier accompagné de l'avis du conseil de l'UFR et de la CME du CHU, avant le 31 mai 2024.

**Partie 7 : Renouvellement des fonctions de chef de clinique des universités
de médecine générale au-delà de la quatrième année**

Cette procédure n'est pas dématérialisée. Les dossiers doivent être transmis par voie électronique à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr

Les candidatures pour l'exercice au-delà de la quatrième année des chefs de clinique des universités de médecine générale sont examinées par le CNU au cours de la session d'avril.

a) Règlementation

Décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 modifié portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale

Décret n° 2020-619 du 19 mai 2020 relatif à la durée des fonctions des chefs de clinique des universités de médecine générale

Arrêté du 22 juin 2020 fixant la procédure de recrutement des professeurs des universités de médecine générale et des maîtres de conférences des universités de médecine générale et les modalités de constitution des dossiers et de dépôt des candidatures pour le recrutement et le renouvellement au-delà de la quatrième année des chefs de clinique des universités de médecine générale

Les modalités de constitution des dossiers et de dépôt des candidatures sont fixées par le titre III de cet arrêté.

b) Les différentes étapes de la procédure et calendrier

Date	Chef de clinique au-delà de 4 ans	Observations
Du mardi 2 janvier au lundi 22 janvier 2024	Transmission par le candidat du dossier de candidature à l'UFR de santé	Ce dossier est constitué de : 1) L'annexe n° 6-A renseignée et signée par le candidat 2) Une photocopie de la carte nationale d'identité ou, pour les candidats étrangers, un certificat de nationalité traduit, le cas échéant, par un interprète assermenté de l'ambassade du pays d'origine et toutes pièces justifiant qu'ils se trouvent en position régulière au regard de leurs obligations militaires; 3) Toutes pièces justifiant qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 33 du décret du 28 juillet 2008 précité; 4) Un curriculum vitae exposant de façon détaillée leurs titres et travaux, accompagné de toutes pièces justificatives; 5) Un document délivré par l'assurance maladie résumant, notamment, le nombre de «patients médecin traitant» et la volumétrie d'activités annuelle entrant dans le cadre des missions définies à l'article L. 4130-1 du code de la santé publique (RIAP) ; 6) Lorsque la candidature à une cinquième année de fonctions ne relève pas d'un renouvellement de contrat dans le même établissement, un certificat, délivré par un médecin hospitalier, justifiant qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions universitaires qu'ils postulent.

Date	Chef de clinique au-delà de 4 ans	Observations
	Audition des candidats par le conseil de l'UFR de médecine siégeant en formation restreinte qui établit une liste, classée par ordre de mérite, des chefs de clinique dont les candidatures sont retenues.	
Au plus tard le mercredi 14 février 2024	Transmission par l'UFR de la liste des candidats classée à DGRH A2-3 par voie électronique à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr	La liste doit être accompagnée des annexes n° 6-A et 6-B renseignées et de l'avis du conseil d'UFR.
Jusqu'au lundi 11 mars 2024	Saisine par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (DGRH A2-3) de la sous-section 5303 du CNU : transmission par DGRH A2-3 d'un tableau recensant l'ensemble des demandes	
Au plus tard le lundi 18 mars 2024	Désignation des rapporteurs par le CNU et communication de leurs identités et de leurs coordonnées au ministre chargé de l'enseignement supérieur (DGRH A2-3 à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr)	
Jusqu'au vendredi 22 mars 2024	DGRH A2-3 communique ces informations à l'UFR de santé de l'université	
Au plus tard le jeudi 28 mars 2024	Transmission par les UFR des dossiers au rapporteur désigné	L'UFR doit communiquer le dossier du candidat accompagné d'un extrait du procès-verbal du conseil restreint de l'UFR concernée et la décision de nomination et de renouvellement en qualité de chef de clinique.
Du lundi 15 au vendredi 19 avril et si impératif du lundi 22 au vendredi 26 avril 2024	Examen de chaque dossier de candidature par le CNU réuni en commission composée du président de la sous-session du CNU et de deux rapporteurs	
Au plus tard le vendredi 24 mai 2024	Transmission par le président de la sous-section du CNU à l'issue de la session de l'avis au ministre chargé de l'enseignement supérieur (à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr)	La proposition de la section/sous-section du CNU doit être accompagné du procès-verbal de la séance.
Fin mai 2024	DGRH A2-3 communique ces informations à l'UFR de santé de l'université	

c) Point de vigilance

Seules les candidatures pour le renouvellement de la 4^e à la 5^e année des fonctions **en qualité de CCU-MG de médecine générale** sont soumises à l'avis du CNU et font l'objet de cette procédure.

Pour les autres renouvellements, de la 5^e à la 6^e année et au-delà jusqu'à la 8^e année, les candidatures ne sont pas présentées au CNU.

Le chef du service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche


Aï FERHI

ANNEXES

Liste des annexes :

Annexe n° 1 Rapport d'activités

Annexe n° 2-A Proposition de nomination d'un enseignant associé des universités

Annexe n° 2-B Déclaration de candidature aux fonctions d'enseignants associés des universités

Annexe n° 3-A Proposition de nomination en qualité de professeur associé des universités à mi-temps.

Annexe n° 3-B Déclaration de candidature en qualité de professeur associé des universités à mi-temps

Annexe n° 3-C Attestation d'activités d'enseignement pour la nomination d'un enseignant associé de médecine générale

Annexe n° 4 Attestation sur l'honneur de non activité pour les enseignants associés des universités à temps plein

Annexe n° 5 Demande de changement de discipline

Annexe n° 6-A Déclaration de candidature au renouvellement des fonctions de chef de clinique des universités de médecine générale au-delà de la quatrième année (5e année)

Annexe n° 6-B Proposition de renouvellement des fonctions de chef de clinique des universités de médecine générale au-delà de la quatrième année (5e année)

3. Encadrement doctoral et scientifique (*Liste complète en annexe 3*).
 4. Diffusion et valorisation des résultats de la recherche au service de la société :
 - *Développement de l'innovation et du transfert de technologie ;*
 - *Expertise et appui à des (organismes nationaux (dont associations et fondations reconnues d'utilité publique) ou internationaux ;*
 - *Expertise et appui aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;*
 - *Activités éditoriales (expertises, responsabilités de collections...);*
 - *Participation à des jurys de thèse et de HDR (hors établissement) ;*
 - *Diffusion du savoir (vulgarisation), responsabilités et activités au sein de sociétés savantes ou associations ;*
 - *Organisation de colloques, conférences, journées d'étude ;*
 - *Participation à un réseau de recherche, invitations dans des universités étrangères...*
 5. Responsabilités scientifiques.
 - *Animation d'équipes de recherche (préciser le rôle, taille, composition, budget, dates) ;*
 - *Contrats de recherche évalués dans le cadre d'un appel à projet ou de gré à gré (préciser l'organisme/partenaire, les dates, le rôle, les ressources financières et humaines).*
 6. Autres.
-

Responsabilités collectives et d'intérêt général durant les quatre années précédant la candidature (*)

1. Présentation synthétique des responsabilités exercées
 2. Responsabilités administratives :
 - *Présidence ou vice-présidence d'établissement de l'enseignement supérieur ;*
 - *Direction de composante, d'école doctorale, de services communs ;*
 - *Direction de structures de recherche (UMR, EA, SFR, ERT, plateformes ...);*
 - *Missions et gestion de projets de l'établissement ;*
 - *Autres.*
 3. Responsabilités et mandats locaux ou régionaux :
 - *Participation aux conseils centraux (rôle, missions...);*
 - *Participation aux conseils de composantes, de laboratoires... ;*
 - *Autres.*
 4. Responsabilités et mandats (internationaux, nationaux) :
 - *Participations à des instances nationales - CNU, CNRS, conseils des établissements publics, etc. - ou internationales ;*
 - *Responsabilités exercées dans les agences nationales (HCERES, ANR, ...);*
 - *Autres.*
-

Autres informations

Rubrique pour la présentation de situations particulières ou d'actions non mentionnées précédemment.

Cette rubrique est destinée notamment aux enseignants-chercheurs reconnus travailleurs handicapés (RQTH) pour leur permettre de présenter l'ensemble des activités exercées en compensation de leur handicap.

Activité hospitalière durant les quatre années précédant la candidature (*) (cette rubrique ne concerne que les personnels des disciplines de santé)

- Présentation de l'activité hospitalière en faisant apparaître les éléments jugés les plus significatifs (la rubrique est limitée à 6000 caractères, blancs non compris, soit environ 2 pages).
- Membre/Direction d'Unité fonctionnelle ou de Service.
- Présence/Direction : Commission Consultative médicale (CCM), Commission Médicale d'Établissement (CME), Recherche clinique.

Activité de conservation et d'enrichissement du patrimoine national et d'étude et de valorisation scientifique des collections durant les quatre années précédant la candidature (*) (cette rubrique ne concerne que les personnels du Muséum national d'histoire naturelle)

- Présentation de l'activité de conservation, d'enrichissement du patrimoine national, d'étude et de valorisation scientifiques des collections du Muséum en faisant apparaître les éléments jugés les plus significatifs (la rubrique est limitée à 6000 caractères, blancs non compris, soit environ 2 pages).

Recherche et valorisation scientifique des collections

- Nombre d'articles ou de productions scientifiques portant sur les collections du Muséum (**).
- Valorisation des collections (enrichissement, inventaire, études).
- Nombre d'activités pour le patrimoine et/ou les réseaux d'observation. Alimentation et gestion des bases de données partagées
- Responsabilité effective de collection (chargé d'ensemble, chargé de conservation ou de prise en charge d'une de ces fonctions sans le titre)

Responsabilités scientifiques et collectives

- Nombre de travaux et rapport d'expertise technique, identifications, avis pour les douanes...

Diffusion/Valorisation

- Participation à des expositions (commissaire scientifique, contributeur – indiquer la taille de l'exposition et le degré d'implication)

(**) Les collections du Muséum, telles que définies par le Règlement des Collections de l'établissement, englobent tant les collections physiques que numériques dès lors qu'elles sont conservées et mises à disposition pour autrui. Elles concernent les collections de spécimens existantes, mais aussi les collections « nouvelles » (numériques, ADN, tissus...) pour autant qu'elles soient ouvertes à tous par destination, c'est à dire dès leur mise en place. Les collections d'étude ou les bases de données utiles uniquement à un chercheur, un projet, ou un laboratoire ne sont pas concernées. Les données de baguage ou de Vigie Nature/65 MO par exemple sont néanmoins concernées. Un spécimen ne constitue pas enfin « une collection ».

ANNEXES

1. Tableau des enseignements durant les quatre années précédant la candidature (*)

Année	Niveau	Diplôme	Intitulé	Type de formation (1)	Nature (2)	Effectifs	Volume horaire annuel

(1) formation initiale / continue tout au long de la vie, professionnelle, présentielle / à distance

(2) cours magistraux, TP, TD, encadrement de travaux de fin d'étude et de stages

2. Liste classée des publications durant les quatre années précédant la candidature (*) (celles-ci ne doivent pas être jointes)

(Dans la liste des auteurs mettre votre nom en gras et souligner le nom des étudiants encadrés)

Présentation des publications selon les spécificités disciplinaires. Les candidats sont invités à se reporter aux éventuelles préconisations formulées par leur section.

- *Articles dans revues internationales à comité de lecture*
- *Articles dans revues nationales à comité de lecture*
- *Ouvrages individuels et direction d'ouvrages collectifs*
- *Chapitres d'ouvrages*
- *Brevets, licences, logiciels*
- *Actes publiés de conférences internationales, congrès et colloques...*
- *Autres*

3. Liste des direction et codirection de thèses durant les quatre années précédant la candidature (*)

- *Thèses soutenues (en précisant le(s) date début, date fin, taux de co-encadrement et co-encadrants, publications et devenir des docteurs)*
- *Thèses en cours (en précisant le(s) date début, taux de co-encadrement et co-encadrants et publications)*

PROPOSITION DE NOMINATION D'UN ENSEIGNANT ASSOCIE DES UNIVERSITES

Année 2024-2025

TEMPS PLEIN

MI-TEMPS

Sous-section (4 caractères) : Discipline :

Toute discipline à l'exclusion de la médecine palliative et du traitement de la douleur

Réf : Décret n°91-966 du 20 septembre 1991 relatif aux personnels associés des centres hospitaliers et universitaires dans les disciplines médicales et odontologie

Université de :

Propose : Nomination Renouvellement (indiquer la date de nomination)

en qualité de :

Professeur associé des universités : Maître de conférences associé des universités :

Sur emploi vacant (n° de l'emploi et motif de la vacance) :

De Monsieur Madame

Nom de naissance : Nom d'usage :

Prénoms :

Date de naissance: [][] / [][] / [][][][] à

Nationalité :

Rémunération :

(Réf : décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et arrêté du 10 mai 2007 pris pour l'application décret n° 2007-772 du 10 mai 2007)

Association à temps plein* : classe : échelon : indice brut :

* - La rémunération des professeurs associés des universités, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à temps plein, est fixée par référence à l'un des indices bruts afférents à la 2e ou à la 1re classe des professeurs des universités régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé, sans pouvoir excéder la rémunération afférente au 1er chevron du groupe hors échelle C.

- La rémunération des maîtres de conférences associés des universités, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à temps plein, est fixée par référence à l'un des indices bruts afférents à la classe normale des maîtres de conférences régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé.

Association à mi- temps ** :

** - La rémunération des professeurs associés des universités, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à mi-temps, est fixée, lors de leur recrutement, par référence à l'indice brut 453.

En cas de maintien en fonctions ou de renouvellement de la nomination de ces personnels, leur rémunération peut être maintenue ou augmentée, selon la grille suivante, sans pouvoir excéder la rémunération afférente à l'indice brut 582 :
582, 572, 514, 475, 453.

** - La rémunération des personnels associés mentionnés au b de l'article 1er du présent arrêté, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à mi-temps, est fixée, lors de leur recrutement, par référence à l'indice brut 253.

En cas de renouvellement de la nomination de ces personnels, leur rémunération peut être maintenue ou augmentée, selon la grille suivante, sans pouvoir toutefois excéder la rémunération afférente à l'indice brut 404 :
404, 401, 369, 336, 297, 256, 253.

Expérience professionnelle en rapport avec cette discipline : (mentionner les dates de début et de fin pour chaque activité)

Activités proposées en cas de recrutement :

Enseignement :

Recherche

Unité de recherche de rattachement :

Codification de l'unité concernée (UMR, EA,...) et n° :

Nom et lieu d'implantation du laboratoire :

Conseil de l'UFR du : **(joindre le procès-verbal)**

Fait à,

le

Le Directeur de l'UFR
(Signature et cachet)

**DECLARATION DE CANDIDATURE AUX FONCTIONS
D'ENSEIGNANT ASSOCIE DES UNIVERSITES – Année 2024-2025**

Réf : Décret n°91-966 du 20 septembre 1991 relatif aux personnels associés des centres hospitaliers et universitaires dans les disciplines médicales et odontologie

TEMPS PLEIN

MI-TEMPS

Sous-section (4 caractères) :

Discipline :

Toute discipline à l'exclusion de la médecine palliative et du traitement de la douleur

Université de :

Professeur associé des universités

Maître de conférences associé des universités

Je soussigné(e) :

Nom de naissance : Nom d'usage :

Prénoms :

Date de naissance : [][] / [][] / [][][][] à

Nationalité :

Adresse actuelle :

Pays :

Adresse électronique : Tél :

PRESENTE MA CANDIDATURE AUX FONCTIONS D'ENSEIGNANT ASSOCIE DES UNIVERSITES

Titres, diplômes et dates d'obtention :

Carrière professionnelle actuelle: (mentionner les dates de début et de fin pour chaque activité)

Résumé des travaux effectués :

Publications des cinq dernières années (au maximum 10) :

Activités proposées en cas de recrutement auprès de l'UFR :
Enseignement :

Recherche

Fait à le []/[]/[]

Signature

NB : document impérativement dactylographié et limité à 2 pages

**PROPOSITION DE NOMINATION EN QUALITE
DE PROFESSEUR ASSOCIE DES UNIVERSITES A MI-TEMPS – Année 2024-2025**

Médecine Palliative

Traitement de la douleur

Sous-section (4 caractères) :

Réf : Décret n°91-966 du 20 septembre 1991 relatif aux personnels associés des centres hospitaliers et universitaires dans les disciplines médicales et odontologie

Université de :

Propose : Nomination

Renouvellement (indiquer la date de nomination)

Sur emploi vacant (n° de l'emploi et motif de la vacance) :

De Monsieur

Madame

Nom de naissance : Nom d'usage :

Prénoms :

Date de naissance: [][] / [][] / [][][][] à

Nationalité :

Rémunération :

(Réf : décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et arrêté du 10 mai 2007 pris pour l'application décret n° 2007-772 du 10 mai 2007)

Association à temps plein* : classe :

échelon :

indice brut :

* - La rémunération des professeurs associés des universités, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à temps plein, est fixée par référence à l'un des indices bruts afférents à la 2e ou à la 1re classe des professeurs des universités régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé, sans pouvoir excéder la rémunération afférente au 1er chevron du groupe hors échelle C.

- La rémunération des maîtres de conférences associés des universités, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à temps plein, est fixée par référence à l'un des indices bruts afférents à la classe normale des maîtres de conférences régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé.

Expérience professionnelle en rapport avec cette discipline : (mentionner les dates de début et de fin pour chaque activité)

Activités proposées en cas de recrutement :

Enseignement :

Recherche

Unité de recherche de rattachement :

Codification de l'unité concernée (UMR, EA,...) et n° :

Nom et lieu d'implantation du laboratoire :

Conseil de l'UFR du : **(joindre le procès-verbal)**

Fait à,

le

Le Directeur de l'UFR
(Signature et cachet)

**DECLARATION DE CANDIDATURE EN QUALITE DE PROFESSEUR ASSOCIE
DES UNIVERSITES A MI-TEMPS – Année 2024-2025**

Médecine Palliative

Traitement de la douleur

Sous-section (4 caractères) :

Université de :

Je soussigné(e) :

Nom de naissance : Nom d'usage :

Prénoms :

Date de naissance : [] [] / [] [] / [] [] [] [] à

Nationalité :

Adresse actuelle :

.....

.....

.....

Pays :

Adresse électronique : Tél :

**PRESENTE MA CANDIDATURE AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR ASSOCE DES
UNIVERSITES A MI-TEMPS**

Titres, diplômes et dates d'obtention :

Carrière professionnelle actuelle: (mentionner les dates de début et de fin pour chaque activité)

Résumé des travaux effectués :

Publications des cinq dernières années (au maximum 10) :

Activités proposées en cas de recrutement auprès de l'UFR :
Enseignement :

Recherche

Fait à le []/[]/[]

Signature

NB : document impérativement dactylographié et limité à 2 pages

**ATTESTATION D'ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT
NOMINATION D'UN ENSEIGNANT ASSOCIE
DE MEDECINE GENERALE**

Conformément à l'article 8 du décret n°91-966 du 20 septembre 1991 relatif aux personnels associés des centres hospitaliers et universitaires dans les disciplines médicales et odontologiques

« Pour être recrutés comme maître de conférences associé des universités à mi-temps, les médecins généralistes doivent avoir assurés, pendant au moins 3 ans, des services d'enseignements rémunérés à la vacation dans un établissement supérieur. »

Le Directeur de l'UFR de médecine de l'université de

atteste que Monsieur / Madame

a effectivement exercé dans cet établissement des activités d'enseignement pendant la période du

..... au

Fait à :le / /

Le Directeur de l'UFR
(Signature et cachet)

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE NON ACTIVITE
POUR LES ENSEIGNANTS ASSOCIES DES UNIVERSITES A TEMPS PLEIN
Année 2024-2025**

Sous-section (4 caractères) : Discipline :

Conformément à l'article 6 du décret n°91-966 du 20 septembre 1991 relatif aux personnels associés des centres hospitaliers et universitaires dans les disciplines médicales et odontologiques
« Les personnels associés à plein temps ne peuvent exercer simultanément une autre activité professionnelle, et notamment celle d'agent public en position d'activité ».

Je soussigné (e), Monsieur / Madame
déclare sur l'honneur n'exercer aucune autre activité professionnelle.

Fait à le |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_|

Signature

Nom de naissance :
Nom d'usage :
Prénoms :
Date de naissance: |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_|

DEMANDE DE CHANGEMENT DE DISCIPLINE – Année 2024-2025

Je soussigné (e) (1)

Nom.....

Prénom.....

Professeur des universités-praticien hospitalier (2)

Maître de conférences des universités-praticien hospitalier (2)

en fonctions au CH&U de

U.F.R. de

sur l'emploi n° (3).....

Actuellement rattaché à la discipline (4) :

Discipline universitaire ::.....

Code discipline :

Discipline hospitalière (si différente) :

Code discipline :

Sollicite mon rattachement en (4)

Discipline universitaire ::.....

Code discipline :

Discipline hospitalière (si différente) :

Code discipline :

Motivation détaillée :

.....
.....
.....

Fait à....., le

(signature)

- (1) Nom d'usage
- (2) Rayer la mention inutile
- (3) Codification de l'emploi occupé
- (4) Codification de la sous-section de rattachement et option éventuelle conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant la liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque section et sous-section des groupes du Conseil national des universités pour les disciplines de santé

**DECLARATION DE CANDIDATURE
AU RENOUELEMENT DES FONCTIONS DE CHEF DE CLINIQUE DES UNIVERSITES
DE MEDECINE GENERALE AU-DELA DE LA QUATRIEME ANNEE (5e ANNEE)
Année 2024-2025**

Réf : Article 33 du Décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale

Université de :

Je soussigné(e) :
Nom de naissance : Nom d'usage :
Prénoms :
Date de naissance : |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_| à
Nationalité :
Adresse électronique : Tél :

**PRESENTE MA CANDIDATURE AU RENOUELEMENT D'UN CHEF DE CLINIQUE DES
UNIVERSITES MEDECINE GENERALE (5ème ANNEE)**

Titres, diplômes et dates d'obtention :

Activités professionnelles pendant les 4 ans de clinicat :

Enseignement :

Activité libérale :

Recherche :

Publications des cinq dernières années (au maximum 10) :

Activités proposées en cas de recrutement auprès de l'UFR :
Enseignement :

Recherche

Fait à le |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_|

Signature

NB : document impérativement dactylographié et limité à 2 pages

**PROPOSITION DE RENOUELEMENT DES FONCTIONS DE CHEF DE CLINIQUE DES UNIVERSITES
DE MEDECINE GENERALE AU-DELA DE LA QUATRIEME ANNEE (5e ANNEE)
Année 2024-2025**

Réf : Article 33 du Décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale

Université de :

Propose le renouvellement en qualité de Chef de clinique des universités médecine générale :

n° de l'emploi :

De Monsieur Madame

Nom de naissance : Nom d'usage :

Prénom (s) :

Date de naissance: |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_| à

Nationalité :

Activités professionnelles pendant les 4 ans de clinicat :

- Enseignement :

- Activité libérale :

- Recherche :

Unité de recherche de rattachement :

Codification de l'unité concernée (UMR, EA,...) et n° :

Nom et lieu d'implantation du laboratoire :

Pièces à joindre :

- Procès-verbal du conseil d'UFR
- Pièce d'identité
- Actes de nomination et/ou de renouvellement
- Déclaration de candidature avec CV

Fait à

le

Le Directeur de l'UFR
(Signature & cachet)